

Références à rappeler : 2019-05

RAPPORTEUR GENERAL CONTRE M. X
(procédure disciplinaire)

Décision du 10 octobre 2019

La Formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes (la Formation restreinte), réunie à son siège au 104, avenue du Président Kennedy à Paris - 75016, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf,

Composée de :

M. Jean-Pierre ZANOTO, président,

M. François-Roger CAZALA,

Mme Dorothée GALLOIS-COCHET,

M. Gérard GIL,

Et assistée de :

M. Arnaud LATSCHA, secrétaire de séance ;

Statuant, en séance publique, sur la procédure de sanction administrative engagée contre **M. X**, commissaire aux comptes, par le Haut conseil du commissariat aux comptes (le Haut conseil), dans sa formation compétente pour examiner les cas individuels ;

Vu la notification des griefs adressée le 4 avril 2018 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. X l'informant du délai dont il disposait pour présenter des observations écrites, ainsi que de la possibilité de se faire assister de toute personne de son choix et de prendre connaissance des pièces du dossier dans les locaux du Haut conseil ou par voie électronique ;

Vu la décision du 5 juillet 2018 du Haut conseil, dans sa formation statuant sur les cas individuels, désignant la commission régionale de discipline de la cour d'appel de Toulouse pour examiner le dossier ;

Vu l'article L. 824-8 du code de commerce issu de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 supprimant les commissions régionales de discipline et donnant compétence à la Formation restreinte ;

Vu la convocation adressée le 18 juillet 2019 à M. X par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à laquelle était joint le rapport final établi par le Rapporteur général, l'invitant à comparaître le 19 septembre suivant devant la Formation restreinte sur la base des griefs notifiés et mentionnant la composition de celle-ci, la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil ainsi que l'obligation de faire parvenir ses observations écrites à la Formation restreinte et au Rapporteur général au plus tard huit jours avant la séance ;

M. X étant ni présent, ni représenté ;

En présence de M. Thierry RAMONATXO, Rapporteur général, et de Mme Alice GAILLARD, superviseur juridique auprès du rapporteur général ;

Après avoir entendu, toujours en séance publique, M. Thierry RAMONATXO, Rapporteur général,

L'affaire a été mise en délibéré au 10 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré hors la présence du Rapporteur général et de son adjointe, la Formation restreinte a rendu la décision suivante :

Agé de [...] ans, M. X, exerce principalement la profession d'expert-comptable et très accessoirement celle de commissaire aux comptes.

Dans le cadre de cette dernière activité, il est inscrit auprès de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Toulouse (la CRCC de Toulouse) depuis 1993.

Son activité de commissaire aux comptes représentait, en 2016, un chiffre d'affaires annuel de [...] euros pour deux mandats.

Il est reproché à M. X le non-respect de ses obligations de formation professionnelle entre 2010 et 2016 (non-déclaration des formations suivies en 2010 et 2013, non-respect des quotas d'heures de formation pour 2011, 2012, 2014, 2015 et 2016).

Il ressort du dossier soumis à la Formation restreinte que l'intéressé n'a fait aucune déclaration de formation pour les années 2010 et 2013, a déclaré qu'il n'avait suivi aucune heure de formation pour les années 2011, 2014 et 2015 et indiqué 22 heures en 2012 et 15 en 2016.

M. X a fait l'objet d'un contrôle périodique d'activité en 2013 pointant le manque de formation professionnelle depuis 2010 et reçu plusieurs rappels émanant de la CRCC de Toulouse l'invitant à respecter ses obligations dans ce domaine (courriers des 27 janvier 2014, 22 juillet 2015, 7 juillet et 25 octobre 2016).

A la suite du contrôle de 2013 et des courriers des 27 janvier 2014 et 22 juillet 2015, restés sans effet, le président de la CRCC de Toulouse a, par lettre du 26 janvier 2016, saisi le magistrat chargé du ministère public près la chambre de discipline de Toulouse. Puis, le 16 décembre 2016, il a saisi le Rapporteur général du Haut conseil pour lui signaler que M. X persistait à ne pas respecter ses obligations de formation.

Lors de son audition par le Rapporteur général, M. X a reconnu les faits, déclarant n'avoir suivi « *presque aucune formation professionnelle* » de 2000 à 2016, justifiant cela par un choix économique au regard du coût des formations et des revenus rapportés par ses mandats de commissariat aux comptes. Il s'est engagé « *à faire 60 heures de formation professionnelle homologuées en 2018 et la même chose en 2019 pour rattraper les heures* » qu'il n'avait pas faites auparavant.

Par la suite, il n'a pas réagi à la notification des griefs et n'a pas déféré à la convocation qui lui a été régulièrement adressée pour l'audience du 19 septembre 2019, étant précisé qu'il ne l'a pas retirée auprès des services de la poste.

Le Rapporteur général, après avoir souligné que M. X a fait volontairement le choix de ne pas suivre de formation et observé qu'il ne lui avait pas transmis les attestations d'inscription à des formations comme il s'y était engagé lors de son audition, demande que soient prononcées à l'encontre de celui-ci la sanction de la radiation, plus une sanction pécuniaire de 4 à 5000 euros.

SUR CE,

Sur la prescription des poursuites disciplinaires

Attendu que les faits reprochés à M. X ont été commis entre 2010 et 2016 ; que l'article L. 824-4 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, qui a réduit le délai de prescription de l'action disciplinaire de 10 à 6 ans, s'applique rétroactivement aux faits commis avant son entrée en vigueur compte tenu de son caractère plus doux que les dispositions anciennes ;

Attendu que ce texte prévoit par ailleurs que les faits remontant à plus de six ans peuvent faire l'objet d'une sanction s'il a été fait pendant ce délai un acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction ;

Attendu que la lettre du 26 janvier 2016, par laquelle le président de la CRCC de Toulouse a saisi le magistrat chargé du ministère public devant la chambre régionale de discipline de cette ville pour que des poursuites disciplinaires soient engagées a interrompu la prescription ; que les poursuites peuvent donc remonter jusqu'au 26 janvier 2010 comme le prévoit la prévention ;

Sur le fond

Attendu que tout commissaire aux comptes est tenu de suivre une formation professionnelle et d'en rendre compte à la compagnie régionale dont il dépend ; que cette obligation, qui était prévue par les articles R. 822-61, A. 822-28-1 anciens et suivants du code de commerce avant le 17 juin 2016, date d'entrée en vigueur de la réforme de l'audit, a été reprise par les articles L. 822-4 du code de commerce et article 7 du code de déontologie ; que l'article A. 822-28-2 du code de commerce précise que *« la durée de la formation professionnelle continue est de cent vingt heures au cours de trois années consécutives »*, vingt heures au moins étant accomplies au cours d'une même année ; que l'article A. 822-28-17, applicable à l'époque des faits, imposait aux commissaires aux comptes de déclarer *« annuellement, au plus tard le 31 mars, auprès de la compagnie régionale dont ils relèvent, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation continue au cours de l'année civile écoulée, en saisissant ces informations sur le portail informatique de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes »* ;

Attendu que M. X n'a pas transmis, avant le 31 mars de l'année suivante, les heures de formation effectuées en 2010 et 2013, a déclaré avoir suivi aucune formation en 2011, 2014 et 2015, 22 heures en 2012 et 15 en 2016 ;

Attendu qu'il n'a donc pas respecté ses obligations déclaratives en 2010 et 2013 et les quotas d'heures triennales et annuelles pour les autres années ;

Attendu que l'intéressé a reconnu les faits devant le Rapporteur général, mais n'a pas jugé utile de les expliquer devant la Formation restreinte en comparaissant ou en se faisant représenter ou en lui écrivant ;

Attendu qu'il résulte de l'article R. 822-32 ancien du code de commerce que toute infraction aux lois, règlements et normes d'exercice professionnel ainsi qu'au code de déontologie de la profession constitue une faute disciplinaire ; que cette faute est toujours prévue par l'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 ;

Sur la sanction

Attendu que la qualité de l'audit implique que tout commissaire aux comptes possède de bonnes connaissances théoriques et pratiques et veille à les maintenir à un niveau élevé, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances et la participation à des actions de formation ; que la méconnaissance de cette obligation par un membre d'une profession réglementée constitue une faute susceptible d'entraîner une sanction ;

Attendu que M. X, qui a indiqué avoir été guidé par un choix purement économique, a persisté pendant six années à ne pas satisfaire à ses obligations de formation malgré le contrôle périodique dont il avait fait l'objet en 2013 et les nombreux courriers qui s'en étaient suivis entre lui et la CRCC de Toulouse ;

Attendu que, contrairement à ses engagements pris devant le Rapporteur général, il n'a pas justifié en 2018 d'un effort de rattrapage, se bornant à ne transmettre qu'une demande d'inscription à une action de formation portant sur la rémunération des dirigeants sociaux sans qu'il soit établi et qu'il l'ait effectivement suivie en mars 2018, ni qu'elle ait été prise en compte pour la formation des commissaires aux comptes puisque le dépliant mentionne seulement que « *le colloque est validé au titre de la formation continue des avocats* » ; qu'il semble donc persister dans son refus de se former ;

Attendu, toutefois, que l'intéressé ne fait pas, par ailleurs, l'objet de renseignements défavorables et n'a pas déjà été sanctionné disciplinairement ;

Attendu, en conséquence, que la sanction la mieux adaptée à l'ensemble de ces éléments est l'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes prévue par l'article L. 824-2, I, du code de commerce issu de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, sanction qui était également prévue avant l'entrée en vigueur de la réforme de l'audit par l'article L. 822-8 ancien du même code ; qu'il convient de fixer à un an la durée de cette interdiction pour donner à la sanction toute son effectivité ;

Attendu qu'il paraît justifié, au regard de la persistance des faits et du

comportement de M. X, de prononcer également une sanction pécuniaire pour les faits commis postérieurement au 17 juin 2016, date d'entrée de la réforme de l'audit, ayant consisté à n'effectuer sur l'année 2016 que 15 heures de formation sur les 20 requises ; que le montant de celle-ci peut être fixé à la somme de 2 000 euros que M. X a la capacité de supporter au regard notamment de ses revenus annuels, tels qu'ils ressortent de ses avis d'imposition ([...] euros en 2016 et 2017) et de ses déclarations devant le Rapporteur général ([...] euros d'épargne, plus une assurance-vie et un patrimoine immobilier composé d'une résidence principale, d'un immeuble de location et de locaux professionnels) ;

PAR CES MOTIFS

Prononce à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée d'un an et, pour ne pas avoir respecté le quota d'heures de formation annuelles en 2016, une sanction pécuniaire de 2 000 euros ;

Constate que la présente décision sera publiée de manière non anonyme sur le site internet du Haut conseil du commissariat aux comptes, conformément à l'article L. 824-13 du code de commerce ; vu l'article R. 824-22 du même code, fixe à cinq ans la durée de la publication à compter du 10 octobre 2019 ;

Conformément aux articles R. 824-14 du code de commerce et R. 811-2 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat, dans les deux mois de sa notification.

Paris, le 10 octobre 2019.

LE PRESIDENT